

(A)

(N° 44)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1912.

PROJET DE LOI SUR LA MILICE

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le système de défense du pays a été arrêté dans ses lignes essentielles il y a plus d'un demi-siècle, lors de la création de la place fortifiée d'Anvers, destinée à servir de base d'opérations pour l'armée, et de refuge pour les grands pouvoirs de l'État. Si le centre de la Belgique était envahi, il importerait avant tout, en effet, que l'existence nationale pût s'affirmer et se continuer à l'abri de l'ennemi jusqu'au rétablissement de la paix.

Trente ans plus tard, obéissant à la préoccupation de mettre le pays en état, non seulement de défendre son existence indépendante, mais de remplir les obligations de sa neutralité, le Gouvernement fortifiait Liège et Namur et fermait la route stratégique qui suit la vallée de la Meuse, jusqu'alors imparfaitement protégée contre les invasions étrangères. « Le premier devoir du Neutre, disait M. Beernaert en ouvrant une discussion qu'il allait mener d'une façon si brillante, est de défendre son territoire de manière que de deux belligérants, l'un ne puisse s'en servir pour des opérations militaires, en y cherchant soit des communications plus faciles, soit un point d'appui stratégique. »

Toute l'attention s'est portée ensuite sur l'armée de campagne. Ayant Anvers et la ligne de la Meuse comme base d'action, elle doit couvrir le pays et repousser les atteintes qui seraient portées à la neutralité du territoire. La Commission militaire, instituée en 1900, étudia les questions relatives à son rôle et à son organisation. Son effectif fut fixé à 100,000 hommes, tandis que les troupes jugées nécessaires à la garde des forteresses étaient éva-

luées à 80,000 hommes, non compris les forces qui pouvaient être demandées à la garde civique.

Ce chiffre a été maintenu depuis lors. En 1908, les ouvrages d'Anvers ont été transformés pour répondre aux besoins de l'agrandissement de la cité et aux derniers progrès de l'art de l'ingénieur.

Le Gouvernement, dans plusieurs lois soumises aux Chambres, s'est également appliqué à donner à nos soldats des armes perfectionnées et à introduire dans les divers services ressortissant à l'armée les améliorations qui paraissent indiquées.

La plus importante de ces lois est, à coup sûr, celle de 1909, qui a modifié le recrutement en supprimant le tirage au sort.

Dans les limites tracées en 1900 par la Commission militaire, cette loi fournit les effectifs de paix et de guerre que l'on considérait à cette époque comme le minimum nécessaire.

Mais tout en affirmant que nos moyens de défense méritent une considération que certains esprits sont trop enclins à leur refuser, le Gouvernement ne veut point que sa vigilance soit mise en défaut. Il suit avec une attention constante ce qui se passe au dehors. Sans doute, quelque troublée ou précaire qu'apparaisse la situation de l'Europe, il ne lui appartient pas de l'examiner et d'apprécier les relations des Puissances. Mais il y a certains faits que nous ne pouvons nous abstenir de constater, à cause de leur répercussion sur la situation internationale de la Belgique.

Dans ces dernières années encore, les Puissances, nos voisines, ont notablement accru leur établissement militaire, qui, en Allemagne comme en France et en Angleterre, tient une place principale dans les préoccupations publiques.

Dans ses manifestations les plus récentes, cette préparation à la guerre chez les nations qui nous entourent a eu pour effet inévitable d'attirer l'attention sur les conséquences, pour la Belgique, d'une guerre qui se ferait entre les grands États, ses voisins.

En 1887, la grand'route stratégique de la vallée de la Meuse, alors ouverte, semblait surtout menacée.

L'approbation que la mise en état de défense des régions de Liège et de Namur a recueillie partout à l'étranger a bientôt démontré que nous avions bien agi. Combien plus grand serait aujourd'hui le péril, si les positions de Liège et de Namur, dépourvues de protection permanente, se trouvaient à la merci d'une surprise.

La vallée de la Meuse étant fermée, le passage d'armées belligérantes ne pouvait désormais avoir lieu que par la Belgique centrale ou par la province de Luxembourg. C'est cette seconde hypothèse que la Commission militaire de 1900 a surtout envisagée, lorsqu'elle a déterminée la tâche de notre armée de campagne.

Les frontières qui séparent l'Allemagne de la France n'ont cessé de recevoir, de part et d'autre, des moyens de défense nouveaux. Actuellement, elles sont hérissées d'obstacles tels que l'abordage de front devient de plus

en plus difficile et que les masses à y consacrer deviennent de plus en plus considérables.

Les diversions et les attaques de flanc — déjà signalées par le général Brialmont — et particulièrement le passage par la Belgique, comme aussi d'opérations plus étendues dont notre pays serait le théâtre, sont devenues à l'étranger un thème de discussion courante. Les écrivains militaires les plus compétents, les plus autorisés, et après eux la presse entière, ne révoquent plus en doute que notre neutralité sera violée; leurs prévisions ne diffèrent que sur la manière dont cette violation se réalisera. Nous n'avons pas à entrer ici dans ces controverses, qui sont du domaine de l'art militaire. Il suffit de relever le fait.

Il faut aussi en signaler un autre. Tous les préparatifs des Puissances tendent à les mettre en état d'ouvrir les hostilités et de prendre certaines offensives dès l'instant de la déclaration de guerre. Si « l'invasion brusquée », dont il est tant parlé, s'opérait par le territoire belge, qu'elle vienne du sud ou de l'est, on s'accorde à dire qu'elle aurait pour conséquence l'entrée successive, peut-être à quelques heures d'intervalle, des deux armées ennemies sur notre territoire, sans autorisation, sans demande du Gouvernement belge, sans entente préalable avec lui, l'une de ces violations de notre territoire n'étant que la conséquence de l'autre. On prétend en conclure qu'il ne resterait au Gouvernement que le choix ou bien de suivre les destinées de l'un des belligérants, en contractant avec lui une alliance étroite, dont la portée dépasserait de loin nos désirs et les intérêts qui seraient en jeu, ou bien d'assister en simple spectateur aux hostilités qui ensanglanteraient notre sol.

*
* * *

Depuis la création de la Belgique indépendante, il y a quatre-vingts ans, une seule guerre a mis notre neutralité à l'épreuve. En 1870, au moment de la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Allemagne, une question fut posée à Bruxelles : « Avez-vous la volonté et le pouvoir de vous défendre ? » Sur sa réponse, catégoriquement affirmative, le Gouvernement du Roi reçut de Paris et de Berlin la déclaration que la neutralité de la Belgique serait respectée, sous la condition que l'autre partie belligérante n'y porterait pas atteinte.

Quelques semaines plus tard, l'Angleterre signait avec la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord les traités des 9 et 11 août, par lesquels le Gouvernement britannique, neutre lui-même et en sa qualité de garant du traité de 1839, s'engageait à intervenir par les armes contre celui des deux belligérants qui violerait la neutralité belge, sans prendre part à aucune des opérations générales de la guerre en dehors des limites de la Belgique.

Aujourd'hui, nous ne pourrions nous attendre à voir se renouveler, sous cette forme, la prestation de la garantie, quelle que soit la Puissance qui l'a fournisse. Les groupements des Puissances, comme les révèlent les derniers

événements, ont donné lieu à des alliances ou à des ententes militaires. Si la guerre éclatait, si toutes les Puissances garantes de notre neutralité y étaient successivement engagées, il faudrait prévoir que les exigences de la lutte entreprise leur dicteraient avant tout la conduite à tenir, quelles que fussent les dispositions favorables qui les animent toutes, sans exception, à notre égard.

De cet ensemble de faits, nous voyons déduire chaque jour des conséquences qui ne concilient pas avec la situation internationale de la Belgique telle que l'ont créée les traités de 1839.

La neutralité perpétuelle, établie par ces traités, a pour but de nous soustraire aux compétitions des Puissances, d'écarter la guerre de notre territoire et de nous mettre à l'abri de ses chances mauvaises; maintenant de tous côtés, à l'étranger, on se dit convaincu que nous serons fatalement mêlés au grand conflit que l'on craint de voir surgir.

Et cependant, les traités de 1839 sont toujours en vigueur. Ils ont même reçu, à la deuxième Conférence de la paix, une sanction qu'il est opportun de rappeler ici. La Conférence s'est terminée par la conclusion de conventions consacrant en termes exprès les droits des États neutres, et particulièrement l'inviolabilité de leur territoire, sans réserves ni restrictions. La signature des délégués de la plupart des États civilisés se trouve au bas de ces traités.

Le Gouvernement estime néanmoins qu'il serait coupable de ne point envisager les dangers résultant de la situation nouvelle que l'on prétend faire à la Belgique. La crise qu'a traversée le maintien de la paix en 1914 les a mis en lumière avec une évidence dont le pays s'est ému.

Il va de soi que le Gouvernement ne peut, ni ne veut imputer aux Puissances garantes de notre neutralité et voisines de la Belgique, des desseins contraires aux engagements qu'elles ont pris envers nous. L'amitié que nous témoignent constamment l'Angleterre, l'Allemagne et la France, et qui s'est affirmée encore dans des occasions récentes, ne permet pas de supposer chez elles des intentions hostiles à notre égard.

Il est également certain que les dispositions stratégiques prises dès maintenant dans les régions avoisinant nos frontières indiquent que l'on s'y prépare à repousser une agression de l'adversaire qui emprunterait le territoire belge. Nous n'entendons évidemment pas en déduire que ces éventualités soient inéluctables.

L'on sait d'ailleurs que les plans de campagne ne sont pas divulgués à l'avance; on ne les connaît qu'après l'ouverture des hostilités. Jusqu'à ce moment, ils demeurent, dans la presse et dans les écrits militaires, l'objet d'une discussion libre et souvent passionnée.

Mais si nous sommes, à tous les titres, en droit de réclamer le respect de notre neutralité, il ne s'ensuit nullement que nous soyons affranchis de l'obligation de nous défendre, si l'on nous attaque. Ce n'est pas seulement le patriotisme qui nous le commande; cette obligation est la conséquence directe des traités qui nous lient, comme aussi de la promesse de garantie qui nous a été faite.

*
* *

Notre politique militaire a été fondée de tout temps sur la reconnaissance de ce devoir. Le Cabinet actuel en est absolument pénétré, comme tous ceux qui l'ont précédé au pouvoir.

La place de la Belgique dans l'échiquier stratégique de l'Europe occidentale est déterminée par notre situation géographique. Celle-ci ne varie pas ; la formule qu'on en a déduite pour caractériser la nature et le degré de nos armements a été aussi définie : la défense du pays doit être organisée de telle manière que chacun des belligérants, s'il pénétrait sur notre territoire, y rencontrerait une résistance et des obstacles suffisants pour compromettre, pour faire échouer, des plans de campagne dans lesquels serait prévu, soit le passage de ses armées pour nos routes, soit l'occupation de certaines parties du pays.

Cette formule contient des éléments qui, dans l'application, doivent être appropriés aux exigences de la situation de l'Europe occidentale.

Ces nécessités, nous nous sommes attachés à les exposer, telles qu'elles se révèlent aujourd'hui. On ne saurait les révoquer en doute : nos obligations, dès lors, apparaissent clairement.

Dans sa déclaration, le Gouvernement les a précisées en des termes que nous croyons devoir reproduire.

« Nos positions stratégiques dominent le pays, et leur occupation assurerait au belligérant qui s'en rendrait maître un avantage peut-être décisif dans la lutte ; ces positions doivent donc être gardées exclusivement par des forces nationales, suffisantes pour enlever toute tentation de s'en emparer et d'en faire la base d'opérations militaires. »

Il faut donc que si la guerre éclate un jour entre nos voisins, le pays soit protégé par des troupes solides, bien armées, bien dans la main de leurs chefs, assez nombreuses pour étendre leur action rapidement sur les points menacés du territoire, et capables d'y tenir en échec un agresseur, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne.

Il faut que notre armée soit organisée en temps de paix de façon à comprendre le nombre d'hommes indispensables pour sa formation technique et de façon à la tenir toujours prête à passer immédiatement sur le pied de guerre.

Il faut, enfin, que si les événements nous amenaient à combiner l'action de notre armée avec celle d'un belligérant contre une agression dirigée directement contre nous, nous soyons assez forts pour que notre participation aux hostilités soit limitée au but que nous poursuivons et ne nous entraîne point, contre notre volonté, dans les hasards d'un grand duel où se joueraient d'autres destinées.

L'accomplissement de cette tâche dépasse-t-elle les moyens dont dispose le pays ?

Ceux qui, à l'étranger, sont les plus enclins à prédire la violation de notre neutralité, n'hésitent pas à affirmer que la Belgique est capable de

conjuré ce danger et qu'il dépend d'elle de le détourner. Nous n'avons pas, jusqu'ici, rencontré d'opinion contraire.

Mais on conteste que notre armée, dans son organisation actuelle, soit assez nombreuse pour remplir les devoirs qu'une crise européenne lui imposerait. C'est même l'une des raisons pour lesquelles l'opinion de ceux qui croient à une invasion des belligérants en Belgique rencontre si aisément créance.

On impute cette faiblesse à notre propre faute, en comparant notre conduite à celle d'autres États de second ordre situés, comme la Belgique, au centre de l'Europe, et qui se préparent mieux que nous à affronter la crise, sans avoir une population et sans posséder des ressources équivalentes aux nôtres.

Il importe que ces appréciations soient contredites, et contredites non pas seulement par des protestations qui resteraient stériles, mais par des actes.

Si elles étaient partagées par ceux qui ont accès aux conseils des Puissances, n'y aurait-il pas lieu d'appréhender que la faiblesse militaire qu'on ne cesse de nous reprocher ne serve un jour de prétexte pour envahir un territoire représenté comme étant exposé à tomber, sans coup férir, au pouvoir de l'adversaire?

* *

Ainsi qu'il a été dit plus haut, il était admis, à la suite des travaux de la Commission de 1900, que les forces militaires dont notre pays a besoin pour sa défense, ne devraient pas être inférieures à 180,000 hommes, dont

100,000 hommes pour l'armée de campagne et
80,000 hommes pour l'armée de forteresse.

Le Gouvernement demande aujourd'hui que l'ensemble de ces forces soit porté à 340,000 hommes, dont

150,000 hommes pour l'armée de campagne,
130,000 hommes pour l'armée de forteresse,
60,000 hommes pour les réserves d'alimentation et les troupes auxiliaires.

Le régime d'un fils par famille nous eût donné en 1926 une armée de 244,200 hommes, avec 15 classes à 21,000 miliciens plus 2,000 volontaires, déduction faite de 28 % de déchets d'usure et de mobilisation. En y ajoutant les cadres, non comptés dans le contingent, on serait arrivé à un total de 254,200 hommes.

La majoration demandée pour l'armée de campagne se justifie par la difficulté plus grande qu'elle rencontrerait actuellement à remplir la mission qui lui est dévolue dans le plan de défense du pays.

Elle est, comme auparavant, destinée à agir activement contre les corps étrangers qui, sciemment ou non, seraient amenés à violer notre frontière et à envahir notre territoire.

Son effectif doit être calculé d'après celui des forces qu'elle aurait éventuellement à combattre.

Un des rapporteurs de la Commission de 1900 avait admis qu'en cas de traversée de notre territoire par l'aile extérieure d'une armée soit française, soit allemande, les commandants respectifs de ces armées pourraient, sans devoir s'affaiblir outre mesure, opposer à l'armée belge deux ou trois corps d'armée et que, pour ôter à l'opération générale toute chance de réussir, il fallait que l'armée belge fût en état de retenir par son action trois corps au moins. De là, le chiffre de 100,000 hommes jugé nécessaire et indispensable. Or, ce n'est un secret pour personne que depuis 1900 nos voisins du sud et de l'est ont renforcé leur état militaire d'une manière très sensible; ce renforcement équivaut, pour chacun d'eux, à l'effectif d'environ deux corps d'armée.

Ce n'est donc plus trois corps qu'il faut pouvoir distraire des opérations générales, pour enlever aux belligérants éventuels la possibilité, et par le fait, la tentation de se servir de notre territoire, mais bien cinq corps.

Dans ces conditions, l'intention du Gouvernement de porter à 150,000 hommes l'effectif de l'armée de campagne se justifie déjà à suffisance.

Il y a d'autres raisons.

Déjà à la Commission de 1900, on avait signalé la situation délicate dans laquelle se trouverait notre armée de campagne si, pour défendre le Luxembourg, elle était appelée à opérer vers Neufchâteau avec des effectifs insuffisants et sans que ses communications avec les places de la Meuse et Anvers fussent assurées. Cette situation pourrait devenir tellement dangereuse, qu'il faudrait laisser sans défense toute la partie du territoire qui s'étend à droite de la Meuse et de la Sambre.

Le devoir du Gouvernement soucieux de protéger toutes ses provinces, indistinctement, contre les misères de l'invasion est de prévoir et de préparer les moyens d'assurer efficacement cette protection : or, personne ne niera que l'augmentation de l'effectif des forces actives n'en soit le meilleur facteur.

Enfin, il convient de tenir compte également de la possibilité, dans le système actuel des ententes et alliances, où notre armée de campagne aurait à faire face simultanément à deux belligérants amenés à conduire une action commune par notre territoire, cas qui ne pouvait pas être prévu en 1900.

Chacun comprendra, que dans une telle hypothèse, l'armée de campagne doit être plus forte qu'auparavant, soit qu'elle doive se diviser pour porter ses efforts sur deux théâtres d'opérations distincts, soit qu'elle soit amenée à agir en masse contre les moyens réunis des alliés.

L'augmentation demandée pour l'armée de campagne est loin d'être exagérée. Elle répond à une juste notion des choses, et les esprits tant soit peu avertis s'en rendront facilement compte.



La majoration de l'armée de forteresse se justifie aussi aisément. L'importance des places fortes, non seulement au point de vue des opérations de guerre, mais aussi au point de vue du maintien de l'indépendance d'un pays, a été nettement mis en lumière par les événements qui se déroulent actuellement en Orient. Ces événements donnent un démenti éclatant à certains écrivains militaires belges qui semblent faire fi des fortifications que notre pays a élevées à grands frais. Le but principal des forteresses est de servir d'appui, d'adjuvant à l'armée de campagne. Elles doivent permettre à celle-ci de remplir intégralement son rôle.

Pour cela, elles doivent être intangibles, et l'armée de campagne, où qu'elle opère, doit être assurée par ses points d'appui ou têtes de pont, et sa base ou réduit national, qu'elles soient et demeurent inviolables.

Ce résultat ne peut être atteint que si les forteresses sont matériellement à la hauteur des exigences modernes et si elles sont, en outre, efficacement défendues.

A ce dernier point de vue, les évaluations du rapporteur de la Sous-commission militaire de 1900 n'étaient justifiées que pour Liège et pour Namur, pour lesquelles il réclamait respectivement 22,500 et 17,550 hommes de garnison.

Pour Anvers, elles furent manifestement au-dessous de la vérité.

Se basant sur l'instruction officielle allemande, qui fait autorité en la matière, il déclarait d'abord que, pour une défense complète, notre réduit national devait avoir une garnison de 84,000 hommes, soit 800 par kilomètre courant, chiffre qui tient compte des zones inondables.

Si l'on n'en tenait pas compte, ce qui, en somme, serait prudent et humain, car on sait quels désastres les inondations amènent dans les régions qui y sont soumises, il faudrait compter une garnison de 105,000 hommes, soit 1 homme par mètre courant.

C'est en calculant la garnison sans réserve générale que le rapporteur de la dite Sous-commission de 1900 arrivait au chiffre de 52,000 hommes.

Or, cette réserve générale est indispensable, si on veut assurer l'inviolabilité d'Anvers comme la place est actuellement construite.

Car il convient de ne pas perdre de vue que le périmètre actuel a un développement de 102 kilomètres, et il est évident que plus une place prend de l'extension et plus elle exige de défenseurs, tout en maintenant les forces de l'armée de campagne dans de sages limites. On ne comprendrait pas que, après avoir fait des sacrifices aussi considérables pour mettre notre réduit national à la hauteur des nécessités poliorcétiques modernes, celui-ci ne reçût pas l'indispensable garnison pour en assurer la conservation. Ce serait rendre absolument inutiles tous les sacrifices matériels consentis, et le Gouvernement ne saurait s'y résoudre.

En fixant à 90,000 hommes la garnison d'Anvers, il croit faire œuvre,

non seulement de patriotisme, mais encore de saine administration. Notons, en passant, que le chiffre de 80,000 hommes de garnison admis jusqu'ici pour les forteresses était inférieur de 12,500 aux évaluations les plus basses du rapporteur déjà cité, parce que l'on escomptait le concours de la garde civique.

Ce concours n'est certes pas à dédaigner, mais il faut qu'il serve d'appoint et non qu'il remplace des troupes de ligne.

La réserve d'alimentation est un élément qui a toujours été systématiquement négligé dans l'évaluation de nos forces militaires.

Cependant les autorités les plus compétentes n'ont jamais cessé d'en proclamer la nécessité, et les événements récents ont prouvé combien elle est indispensable. L'armée doit présenter ses effectifs au complet au jour de la bataille. Pour cela, il faut que les déchets qui se produisent dès la mobilisation soient comblés au fur et à mesure. Or, ces déchets sont considérables par suite des maladies, des marches, des veilles et des combats. Si la réserve d'alimentation n'existait pas, il en résulterait une telle diminution des moyens prévus qu'au bout de quelques jours de campagne les divers corps de l'armée seraient affaiblis au point qu'ils pourraient se trouver dans l'impossibilité de remplir leur mission et qu'ils mentiraient ainsi aux espoirs que le pays aurait fondés sur eux. Ce serait encore une fois perdre bénévolement tout le bénéfice des réformes introduites dans l'organisation de l'armée.

A côté d'une réserve d'alimentation, des *troupes auxiliaires* sont nécessaires au bon fonctionnement des armées de campagne, et de forteresse. Elles en garantissent la mobilisation en tenant en respect les groupements ennemis qui, par des raids audacieux, tenteraient de l'entraver; elles concourent à la garde des communications de l'armée de campagne, c'est-à-dire des voies ferrées et des routes qui la relient à sa base et sur lesquelles circulent ses convois de toute sorte. Grâce à elles, l'armée de campagne n'est pas exposée à être privée de ses ravitaillements et à devoir battre prématurément en retraite. Enfin, elles font la guerre aux convois de l'ennemi et, chose plus importante, dans les parties du pays non occupées par les forces principales, elles contribuent au maintien de l'ordre et de la sécurité, de concert avec la garde civique. Elles protègent les populations sans défense contre les vexations et les déprédations et contre les réquisitions de toute nature que les belligérants ne manquent pas d'imposer à l'aide de faibles moyens aux régions quelque peu éloignées du théâtre d'opérations. Joignant leur action à celle de la garde civique, ces troupes, composées d'anciens militaires répartis en noyaux plus ou moins importants, rendront à la population, toujours inquiète et impressionnable, d'inappréciables services.

En fixant à 60,000 hommes environ l'effectif des réserves d'alimentation et des troupes auxiliaires, le Gouvernement est modéré et sage; il prouve que ses prétentions, en cette matière, restent dans la moyenne mesure que le Belge affectionne depuis toujours.

*
* *

Comment convient-il de constituer les effectifs nécessaires, si l'on compte sur 13 classes de milice, chiffre admis par le projet? Le calcul suivant montre qu'il faut une levée annuelle de 33,000 miliciens, plus 2,000 volontaires.

13 classes à 35,000 hommes	=	455,000 hommes.
28 % de déchets d'usure et de mobilisation	=	127,400 id.
		<hr/>
RESTENT.		327,600 hommes.
Volontaires (cadres) non compris dans les contingents	=	12,400 hommes.
		<hr/>
TOTAL.		340,000 hommes.

Le Gouvernement a donc cru de son devoir de proposer aux Chambres une refonte complète de la loi de recrutement, afin de fournir à l'armée des effectifs de paix et de guerre qu'exige la sécurité du pays.

Un moyen qui se présentait tout naturellement à l'esprit était de maintenir le cadre de la loi actuelle et d'étendre les obligations militaires à deux fils par famille.

Le Gouvernement a estimé que semblable formule pouvait être taxée d'arbitraire : en effet, les populations qui avaient parfaitement compris que toutes les familles ayant des fils aptes au service militaire fussent représentées à l'armée par un élément, se seraient demandé pourquoi les exigences de la loi s'arrêtaient à deux plutôt qu'à trois fils. Semblable réforme aurait été envisagée comme un acheminement vers le service général, et nos institutions militaires auraient eu, aux yeux de tous, ce caractère de provisoire et, partant, d'instabilité qui inspire la méfiance et laisse la porte ouverte aux critiques et aux polémiques si démoralisantes pour l'armée.

La loi de 1909 a eu, d'ailleurs, l'heureux résultat de provoquer partout un renouveau de patriotisme que les événements des derniers temps ont encore accentué. Et, si le Gouvernement a pu dire avec raison, en 1909, que « l'idée de la généralisation du service a fait naître des résistances que l'on ne saurait ni méconnaître ni négliger », il faut admettre que le nouveau régime a dissipé bien des appréhensions et que la généralisation du service apparaît aujourd'hui à nos populations comme le mode de recrutement qui réalise le mieux les principes de justice sociale.

Aussi, amené par les circonstances à demander au pays les sacrifices que réclame impérieusement le souci de son indépendance, le Gouvernement estime qu'il faut renoncer à de nouvelles périodes transitoires si funestes à la solidité de la force armée; qu'il y a lieu de s'attacher à la solution définitive qui s'impose pour la défense du pays, et que la majorité de la nation réclame de tous ses vœux.

Il a donc l'honneur de proposer à l'agrégation des Chambres un projet de loi qui consacre le principe du service généralisé.

Dicté par le désir de ne rien négliger pour assurer au pays une armée forte, solidement constituée, capable de faire face à toute agression du dehors, le projet de loi ne s'inspire pas moins de la pensée qu'il ne faut pas imposer aux familles des charges hors de proportion avec les exigences de la défense nationale.

Astreindre au service tous les jeunes gens valides, quel que soit leur nombre, quels que soient aussi les besoins de l'organisation de l'armée, ce serait en effet enlever bien inutilement à l'agriculture et à l'industrie les forces vives que réclame l'essor économique du pays; ce serait aussi réclamer un lourd tribut aux familles nombreuses, à celles-là même qui se recommandent le plus à la sollicitude du législateur.

Bien qu'il repose sur le principe du service généralisé, le projet est donc conçu de telle sorte que l'obligation du service, pour tous les inscrits valides, n'entraîne pas nécessairement l'appel sous les drapeaux d'un contingent dont l'importance dépasserait les nécessités.

Pour éliminer l'excédent, lorsque le nombre des jeunes gens aptes au service dépasse le chiffre des incorporations que la loi du contingent a reconnues nécessaires, le Gouvernement a préféré à l'institution allemande du tirage au sort, que le législateur a condamnée d'ailleurs par l'abolition de la conscription, la création d'un système d'exemptions sagement démocratiques.

Il ne s'est pas dissimulé que ce système, s'il était imparfaitement organisé, pouvait présenter lui aussi de graves inconvénients; qu'il était difficile de déterminer avec équité les intérêts à sauvegarder; que, d'autre part, l'élasticité des éléments d'appréciation pour l'octroi des exemptions pouvait être une source de favoritisme et d'arbitraire. Aussi, il s'est attaché à rechercher les situations les plus dignes d'intérêt et, pour éviter l'écueil de l'arbitraire, il s'est arrêté à des causes d'exemption s'appuyant uniquement sur des données précises, facilement contrôlables et qui permettent en quelque sorte d'étalonner les décisions des autorités compétentes.

S'inspirant du principe qui domine la loi issue de vos délibérations de 1909, le projet actuel fonde sur la famille les libérations qui doivent tempérer l'application du service général. C'est ainsi qu'il admet comme causes d'exemption ou de libération, et la situation matérielle des familles, et les charges de service que celles-ci ont déjà supportées.

La première exemption qui vous est proposée dans cet ordre d'idées — exemption définitive et qui s'accorde en dehors de toute préoccupation du nombre des inscrits valides — est celle du fils aîné des familles ouvrières qui comptent de nombreux enfants.

La situation de ces familles est particulièrement digne de la bienveillante attention du législateur. Si le fils aîné n'est pas toujours le soutien de ses parents, toujours il contribue, en effet, à alléger la lourde charge qui incombe au père pour l'entretien de ses enfants, et à dédommager ses parents, dans

une certaine mesure, des longues années de labeur et de privations qu'ils se sont courageusement imposées. Or, il ne faut pas qu'une réforme aussi démocratique, aussi patriotique que le service général puisse avoir un douloureux retentissement dans ces familles et prolonge la période difficile qu'elles ont traversée.

Mais, voulant éviter toute surprise dans l'application de ce régime de faveur, le Gouvernement vous propose de limiter le bénéfice des exemptions de l'espèce, aux familles visées par la loi sur les habitations ouvrières.

Afin d'empêcher qu'une famille puisse avoir en même temps deux fils sous les drapeaux, il a paru également utile d'ajourner à un an, sur sa demande, l'inscrit qui, à l'époque de la mise en activité de la classe, aurait déjà un frère en service actif normal comme milicien.

Enfin, une dernière cause permanente d'exemption a été créée en faveur des jeunes gens qui, depuis quatre ans, font partie de la marine. La profession de marin exige, en effet, un apprentissage ininterrompu, et les raisons qui ont motivé la dispense du service pour les candidats-officiers de marine plaident également en faveur des jeunes marins.

Comme le jeu des exemptions déjà prévues dans la loi actuelle et des nouvelles exemptions que nous venons de définir, laissera encore un excédent sur le contingent, des libérations de service pourront être accordées jusqu'à concurrence de cet excédent.

Basées en principe sur le nombre des services déjà fournis à l'armée, ces libérations s'accorderont, le cas échéant, dans un ordre de préférence que le projet a arrêté d'après des éléments dont le Parlement appréciera la portée.

Pour écarter toute suspicion au sujet de l'octroi de ces libérations, le projet confie au Département de l'Intérieur le classement des intéressés dans les différentes catégories, à charge de rendre compte chaque fois de son travail, par voie de publication au *Moniteur*.

Afin de donner toute garantie d'impartialité pour l'application du nouveau mode de recrutement, le Gouvernement a pensé qu'il entrerait également dans les vues des Chambres législatives d'assurer une réorganisation complète des juridictions contentieuses.

En prenant l'initiative de cette réforme, il n'entend pas s'associer aux accusations qui ont été dirigées contre les juridictions actuelles. Il se plaît, au contraire, à rendre hommage au dévouement et à l'esprit de justice que les membres des conseils de milice et des conseils de revision n'ont cessé d'apporter dans la tâche ingrate qui leur était confiée.

Mais les suspicions qui se sont produites dans le public, et qui ont souvent trouvé un écho au sein du Parlement, portent gravement atteinte à l'autorité des décisions rendues en matière de milice, et, sous le régime du service général, la rumeur que des préoccupations politiques inspirent les décisions ne pourrait que s'accréditer.

C'est à cette situation que le Gouvernement désire porter remède, en vous proposant des mesures qui, dans sa pensée, inspireront toute confiance dans les sentences qui seront rendues à l'avenir pour assurer l'application de la loi.

La réforme qui fait l'objet du projet de loi comporte :

1° Le dédoublement du conseil de milice en conseil d'aptitude pour l'examen physique des miliciens et en conseil de milice pour l'examen des causes morales d'exemption;

2° La substitution d'un conseil de milice supérieur par province à la juridiction des cours d'appel;

3° L'élimination de tout élément politique dans la composition des nouvelles juridictions;

4° L'abandon à des représentants de l'armée du soin d'apprécier l'aptitude physique des miliciens;

5° L'obligation pour les miliciens de se présenter à l'examen des conseils d'aptitude;

6° La suppression de la visite au moment de l'incorporation et la faculté, dès lors, pour le Gouvernement, de procéder à cette formalité d'office, sans déplacement nouveau des intéressés.

La mission de la juridiction de première instance est complexe, et il lui serait matériellement impossible d'exercer ses multiples attributions sous un régime qui donne à l'examen physique des inscrits une importance capitale, et qui crée pour ces derniers l'obligation de se soumettre à la visite de l'autorité compétente. Mieux vaut, dès lors, scinder le conseil de milice, et confier à des officiers et à des médecins de l'armée le soin de prononcer sur l'aptitude physique des inscrits. L'intervention de l'autorité militaire pour l'examen physique donnera d'ailleurs aux intéressés toutes garanties d'impartialité, parce que l'armée n'ayant aucun intérêt à recevoir dans ses rangs des jeunes gens impropres au métier des armes, ses représentants apporteront, dans l'examen des motifs d'exemption invoqués par les miliciens, toute l'attention que réclame le bon recrutement de la troupe.

A l'instar du conseil d'aptitude, le conseil de revision est composé d'officiers, sous la présidence du gouverneur de la province, et assisté de médecins militaires.

Il a paru utile également, en présence de l'encombrement des rôles des cours d'appel, de décharger ces juridictions de l'examen des affaires de milice. La création d'un conseil de milice supérieur, sous la présidence d'un conseiller de la Cour d'appel, suffit pour assurer la saine application de la loi.

Tout élément politique est écarté aussi des juridictions statuant sur les causes morales d'exemption. Présidés par un magistrat, composés d'un officier de gendarmerie et d'un membre de l'administration des contributions, le conseil de milice et le conseil de milice supérieur ne pourront être suspectés de préoccupations politiques. Ils seront également outillés, grâce à la présence du magistrat et aux moyens d'investigation dont disposent la gendarmerie et l'administration des contributions, pour l'examen des questions de droit et des situations de fait inhérentes aux demandes d'exemptions qui relèvent de leur compétence.

L'examen physique des miliciens par une juridiction issue de l'armée, compétente, dès lors, pour apprécier leur aptitude au point de vue des différentes armes, rendra inutile toute nouvelle visite, lors de l'incorporation qui pourra désormais se faire sans déplacement des intéressés.

*
* *

Le développement de nos forces militaires et le grand nombre d'unités non actives que doivent comprendre l'armée de campagne et surtout les troupes de forteresse, ne permet pas d'entretenir sur le pied de paix tous les cadres en officiers et sous-officiers qu'exigent les formations de guerre, d'autant plus que la réduction du temps de service actif a donné une importance considérable à un solide encadrement des unités.

La nécessité de disposer de très nombreux cadres de réserve est rendue plus impérieuse par les énormes déchets en officiers qui frappent les cadres et qu'il faut pouvoir remplacer sur l'heure par des gradés de réserve.

Les multiples moyens employés jusqu'à ce jour pour accroître le nombre des gradés et surtout d'officiers de réserve n'ont produit que des résultats dérisoires. Déjà avec l'organisation actuelle, il manque plus de 1,000 officiers à nos formations de première et de deuxième ligne.

En Allemagne, par le volontariat d'un an, en France, par la préparation prérégimentaire et l'institution d'écoles de gradés de réserve, on poursuit avec persévérance la constitution de cadres de réserve nombreux et instruits. Par de fréquents rappels sous les armes, on tend à leur donner une instruction suffisante pour remplir leur mission en campagne. Dans cet ordre de choses, l'idée s'impose aussitôt de faire appel, en Belgique, à l'élément instruit de nos levées annuelles et de leur appliquer un système de recrutement et d'obligations de milice en rapport avec notre esprit national, en vue de constituer nos cadres de réserve solidement et économiquement, tout en contribuant à améliorer l'instruction dans l'armée et la fusion des classes sociales.

C'est l'objet du miliciensnat d'un an, réalisé par le projet de loi, pour deux catégories de jeunes gens :

- a) Ceux qui ont fait des études moyennes et qui se destinent à l'enseignement supérieur ;
- b) Ceux qui ont fait des études primaires.

L'interruption des études, pendant un an, vers la vingtième année, sera très salubre pour la formation physique des jeunes gens astreints depuis de nombreuses années, dès la plus tendre enfance même, à des travaux intellectuels intenses, qui ne donnent pas à l'éducation physique la place et l'importance qu'elle mérite dans le développement de l'individu.

Le service d'un an interrompt les études et l'apprentissage pendant une année scolaire ; l'appel des jeunes gens sous les drapeaux, le 15 septembre, se fait donc après une période de vacances qui, outre le repos qu'elle

constitue, permettra aux miliciens de se préparer à subir les examens d'admissions prérégimentaires.

La faculté du service d'un an octroyée ne peut être considérée comme une faveur accordée à la fortune ou à la naissance, puisque tout milicien pourra déclarer qu'il désire n'accomplir qu'un an de service, pourvu qu'il satisfasse, d'une part, à l'examen scientifique (s'il ne possède pas le certificat d'études moyennes), d'autre part, à l'examen prérégimentaire, physique et militaire.

Le concours auquel sera soumis le candidat milicien d'un an sera jugé par un jury unique pour tout le pays, d'après des règles à l'abri de toute critique.

D'autre part, ces miliciens seront soumis à un régime d'instruction intensif et à trois rappels supplémentaires.

La faculté du service d'un an donnée aux 5,000 miliciens possédant les connaissances de l'enseignement primaire complète la mesure et en accentue le caractère démocratique. Elle suscitera l'émulation parmi tous les miliciens et aura pour résultat d'améliorer ainsi l'instruction individuelle et collective de tous les hommes de la levée.

La réunion, dans une école spéciale, des miliciens d'un an de la catégorie A, permettra de leur donner une instruction militaire intensive, capable de les faire entrer dans le rang trois mois après pour les troupes à pied, cinq mois après pour les troupes à cheval, comme candidats caporaux (brigadiers), et de les mettre immédiatement aux prises avec les difficultés pratiques du commandement d'une petite unité.

Des mesures semblables, prises au régiment, à l'égard des miliciens d'un an formés dans les compagnies et dans les batteries de forteresse contribueront à accentuer la qualité et la cohésion de nos cadres à férriers.

*
* *

Le vide que causera dans les rangs des unités le départ des miliciens d'un an sera compensé par un complément de rengagés d'un an. Ces derniers serviront de moniteurs à leurs cadets et occuperont aussi dans les corps les emplois qui, à l'heure actuelle, doivent être confiés aux miliciens.

*
* *

Pour sauvegarder le principe admis à la base du nouveau mode de recrutement qu'il instaurait, le législateur de 1909 avait prévu, à titre transitoire, l'exonération du service de l'armée, même pour les fils puînés des familles dont l'aîné, inscrit pour la milice avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, avait échappé à toute obligation militaire.

Sous un régime qui limitait à un fils par famille les obligations militaires, et qui faisait peser la charge de celles-ci, en ordre principal, sur le fils aîné, il paraissait rationnel de maintenir à ce dernier le bénéfice du tirage au sort auquel il avait participé, en le considérant comme ayant satisfait à ses

obligations, conformément à la fiction qui consacrait la loi dans le système de la conscription.

Mais, ce régime de faveur, dont la plupart des familles ont déjà bénéficié; d'ailleurs, sous l'empire de la loi actuelle, n'était plus compatible avec l'introduction du service général dans notre législation sur la milice.

Le Gouvernement a donc pensé qu'il était conforme à l'équité d'abroger une disposition qui, désormais, aurait constitué un privilège injustifiable pour quelques familles, et de soumettre au droit commun tous les jeunes gens qui arrivent en âge de milice.

Il a estimé, d'autre part, qu'il convenait d'apporter quelque tempérament à l'adoption du nouveau mode de recrutement, en maintenant, en faveur des inscrits de la levée de 1913 et des ajournés des levées antérieures, le droit à l'exemption du chef de service de frère, qui leur était assuré par les dispositions fondamentales de la loi actuelle.

Donner un effet immédiat à la réforme pour les miliciens de cette catégorie, eût été jeter, en effet, par trop brusquement le trouble dans de nombreuses familles qui, profitant de la loi actuelle, avaient pu prendre les arrangements entre enfants que le législateur a envisagés et a voulu favoriser.

La disposition transitoire n° 1 maintient donc en vigueur, pour la levée de 1913, le principe d'un fils par famille que consacre l'article 1^{bis} de la loi de 1909 et il conserve en même temps aux intéressés le droit d'obtenir le renouvellement de l'exemption qui en est la conséquence, aussi longtemps que, reportés sur la liste des ajournés, ils se trouveront dans les conditions requises pour en bénéficier.

Mais, en dehors de cette restriction, les prescriptions nouvelles sont rendues applicables, par l'article 48 du projet, à toutes les opérations de recrutement de la levée de 1913. Il en résulte, d'une part, que les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures qui sont dépouillés de l'exonération de service par la loi en projet pourront faire valoir toutes les causes physiques et morales d'exemption qu'ils auraient négligé d'invoquer en raison de leurs titres à l'exonération de service, et, d'autre part, que les juridictions constituées en exécution des nouvelles dispositions seront seules compétentes pour statuer à leur égard. Comme l'application de la loi en projet, aux opérations de recrutement de la levée de 1913 aurait eu pour conséquence de mettre à néant toutes les décisions rendues par les juridictions contentieuses actuelles, il a paru nécessaire de prendre la disposition visée au n° 2, pour sauvegarder les exemptions déjà accordées et passées en force de chose jugée.

Conclusion.

Après une étude attentive de tous les éléments du problème, le Gouvernement est arrivé à la conviction que les efforts réclamés de nous de toutes parts, avec les sacrifices qu'ils entraînent, ne vont pas au delà de ce qu'il

est possible de demander à un peuple attaché par-dessus tout à la conservation de son indépendance.

Le devoir du Gouvernement est dès lors tout tracé : il ne veut pas tarder à l'acquiescer et à soumettre à la Législature les lois qui ont pour but de renforcer l'armée et de la mettre à bref délai absolument à la hauteur de sa mission.

Le Gouvernement a la pleine confiance que les Chambres, s'inspirant des intérêts nationaux, supérieurs aux questions de parti, s'entendront avec lui pour mettre ainsi hors d'atteinte les plus précieux de nos biens. Il a la pleine confiance qu'elles donneront un assentiment unanime à ces projets, de telle sorte qu'il soit en situation de les réaliser avec la promptitude et l'énergie que réclament les circonstances.

Le Ministre de la Guerre,

CH. DE BROQUEVILLE

Le Ministre de l'Intérieur,

PAUL BERRYER.

Projet de loi sur la milice.

Ontwerp van wet op de militie.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Intérieur présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 1^{bis} des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

Les appels annuels s'étendent, dans les limites fixées par la loi du contingent, à tous les inscrits de la levée qui ne tombent pas sous l'application du chapitre IV ⁽¹⁾.

Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 % des inscrits de la levée.

Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

(1) Des lois sur la milice coordonnées.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Oorlog en van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Oorlog en Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken, de Wetgevende Kamers in overweging worden gegeven :

ARTIKEL I.

De artikelen 1 en 1^{bis} der bij Koninklijk besluit van 14 Januari 1910 samengeschiedte militiewetten worden door navolgende bepalingen vervangen :

De werving van het leger geschiedt bij vrijwillige dienstnemingen en bij jaarlijksche oproepingen.

De jaarlijksche oproepingen strekken zich uit, binnen de bij de wet op het contingent bepaalde grenzen, tot al de ingeschrevenen der lichting die niet onder toepassing vallen van hoofdstuk IV ⁽¹⁾.

Die oproepingen blijven niet beneden 49 t. h. der ingeschrevenen van de lichting.

De opgeroepen manschappen moeten den militairen dienst in persoon waarnemen.

(1) Der samengeschiedte militiewetten.

ART. 2.

Le texte de l'article 2, littéras A et B, est modifié comme suit :

A. La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active suivies de cinq années dans la réserve.

B. La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les *volontaires*, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont 18 ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils sont âgés de plus de 18 ans;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, à dater du 15 septembre qui suit la date de leur incorporation.

E. Le passage d'une classe à la suivante et le congédiement des militaires ont lieu le 15 décembre, c'est-à-dire trois mois après l'expiration de l'année de milice.

ART. 3.

Les littéras E et F de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

E. Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir au conseil de milice supérieur qui, s'il accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation aux miliciens régulièrement inscrits.

F. Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

ART. 2.

De tekst van artikel 2, litterae A en B wordt als volgt gewijzigd :

A. De duur van den militietermijn is van acht jaar bij het dienstdoend leger, gevolgd van vijf jaar bij de reserve.

B. De duur van den militietermijn gaat in :

1° voor de *vrijwilligers*, op 15 September na den datum waarop zij hun achttiende jaar volbracht hebben of na den datum hunner dienstdoening zoo zij meer dan 18 jaar oud zijn;

2° voor de miliciens en de milivrijwilligers, op 15 September na den datum hunner inlijving.

E. Overgang van de eene klasse naar de volgende en ontslag der militairen geschieden op 15 December, dit is drie maanden na afloop van het militiejaar.

ART. 3.

Litterae E en F van artikel 12 der samengeschikte militiewetten worden door navolgende bepalingen vervangen :

E. Binnen acht dagen na deze aanzegging, kan de belanghebbende, diens vader, diens moeder of diens voogd, naar het onderscheid onder artikel 11 gemaakt, in beroep komen bij den hooger militieraad die, zoo hij het beroep inwilligt, schrapping van den belanghebbende of diens gelijkstelling met den regelmatig ingeschreven milicien kan bevelen.

F. Is het beroep niet te bekwamen tijd ingesteld of is het verworpen, zoo wordt de weerspannige tot lichamelijk onderzoek verwezen naar den geschiktheidsraad. Wordt hij tot den dienst geschikt verklaard, zoo wordt hij voor een militietermijn ingelijfd met de miliciens van de klasse waaraan hij verbonden is. Hij kan niet met onbepaald verlof huiswaarts worden gezonden, dan na vier jaar werkelijken dienst, tenzij hij door den Koning met de gewone miliciens gelijkgesteld worde.

ART. 4.

Il est ajouté à l'article 14 des lois sur la milice coordonnées un littéra C ainsi conçu :

C. Jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision pour l'ensemble des inscrits de la levée, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise. Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être opérée.

ART. 5.

Le littéra D de l'article 23 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les exemptions ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 6.

Les articles 24 et 25 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

ART. 7.

Les mots « au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres » de l'article 26 des lois sur la milice coordonnées, sont remplacés par « au jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent quarante millimètres ».

ART. 4.

Aan artikel 14 der samengeschiedte militiewetten wordt een littera C toegevoegd, luidende als volgt :

C. Tot aan de sluiting der verrichtingen van den geschiktheidsraad en den revisieraad voor de gezamenlijke ingeschrevenen der lichteing, neemt de arrondissementscommissaris, desgevallend, de bezwaren aan van hen wier inschrijving mocht verzuimd zijn geweest. Na sluiting van gemelde verrichtingen kan tot geene inschrijving meer worden overgegaan.

ART. 5.

Littera D van artikel 23 der samengeschiedte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

Vrijstelling wordt door den militieraad slechts verleend op overlegging van getuigschriften, waarvan hij de waarde beoordeelt.

ART. 6.

De artikelen 24 en 25 der samengeschiedte militiewetten worden ingetrokken.

ART. 7.

In artikel 26 der samengeschiedte militiewetten, worden de woorden « op 31 December van het volgend jaar » en « en kleiner is dan een meter vijf honderd vijftig millimeter », vervangen door « op den dag der oproeping onder de wapens van de militieklasse tot dewelke hij behoort » en « en kleiner is dan een meter vijf honderd veertig millimeter ».

Le littéra *E* du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'aîné des fils des familles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent au moins sept enfants en vie.

ART. 8.

L'article 27, littéra *F*, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

Les marins s'adonnant depuis plus de quatre ans à leur profession. Après douze ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés.

Les mots : « un mètre cinq cent cinquante millimètres », au littéra *I* de l'article 27, sont remplacés par : « un mètre cinq cent quarante millimètres ».

L'article 27, littéra *M*, premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

Celui qui à l'époque de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice à laquelle il appartient aurait un frère au service actif normal comme milicien, à moins qu'il ne désire le contraire.

Dans le littéra *D*, 3^e alinéa, biffer les mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de service ».

ART. 9.

Les mots « à la Cour d'appel » à l'article 29, *B*, sont remplacés par « au conseil de milice » et au littéra *C* les mots « cette Cour » par « ce conseil ».

Littéra *E* van gemeld artikel wordt ingetrokken en door navolgende bepaling vervangen :

De oudste zoon uit de familiën die bij artikel 10 van de bij de wet van 18 Juli 1893 gewijzigde wet van 9 Augustus 1889 vrijgesteld zijn van de personeele belasting, en ten minste zeven kinderen in leven tellen.

ART. 8.

Artikel 27, littéra *F*, wordt aangevuld door een aldus luidend tweede lid :

De zeelieden die sedert meer dan vier jaar hun beroep uitoefenen. Na twaalf jaren dienst ter zee, zijn zij voor goed ontheven.

In littéra *I* van artikel 27 worden de woorden : « een meter vijf honderd vijftig millimeter » vervangen door : « een meter vijf honderd veertig millimeter ».

Artikel 27, littéra *M*, eerste lid, wordt door navolgende bepaling vervangen :

Hij die, bij de oproeping onder de wapens van de militieklasse tot welke hij behoort, een broeder in gewonen werkelijken dienst als milicien heeft, tenzij hij het tegendeel verlange.

In littéra *D*, derde lid, worden de woorden : « indien geen van hun broeders een militietermijn vervuld of heeft vervuld » geschrapt.

ART. 9.

In artikel 29, *B*, worden de woorden « aan het Beroepshof » vervangen door « aan den militieraad » en in littéra *C*, de woorden « dit Hof » door « dezen raad ».

ART. 10.

L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Si le nombre des miliciens appelés sous les drapeaux dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

1° A celles dont un fils est décédé à l'armée;

2° A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval;

3° A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services;

4° A celles qui sont exemptées de la contribution personnelle par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et qui comptent le plus d'enfants en vie.

Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, le dixième des inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 10.

Artikel 31 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

Overtreft het getal onder de wapens geroepen miliciens het voor het contingent der lichting bepaalde cijfer, dan worden ontheffingen van dienst, tot bedrag van het overschot, verleend aan de ingeschrevenen uit de familiën die het meest zonen aan het leger verstrekt hebben.

Waar familiën bewijzen dat zij hetzelfde getal zonen (miliciens of vrijwilligers) hebben verstrekt, wordt de voorkeur geschonken :

1° Aan diegene waarvan een zoon bij het leger overleden is;

2° Aan diegene welke het grootste getal zonen tellen die hunnen termijn gewonen werkelijken dienst hebben uitgedaan als miliciens bij de bereden troepen;

3° Aan diegene die zich beroepen kunnen op diensttermijnen vervuld of in vervulling, als vrijwilliger van beroep in de lagere kaders van het leger, volgens het getal dier diensten;

4° Aan diegene die van de personeele belasting vrijgesteld zijn bij artikel 10 van de bij de wet van 18 Juli 1893 gewijzigde wet van 9 Augustus 1889, en het meest kinderen in leven tellen.

Kunnen al de onder een littéra beoogde jongelingen niet het voordeel der ontheffing genieten, dan wordt de orde, waarin de ontheffing verleend, door navolgend littéra bepaald.

Er wordt echter eene wervingsreserve gevormd, omvattende, in de omgekeerde orde welke voor de verleening der ontheffingen van dienst aangenomen is, het tiende der ingeschrevenen die onder toepassing van vorenstaande bepalingen vallen.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le Ministre de l'Intérieur détermine, par un arrêté qui sera publié au *Moniteur* :

a) Les inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre;

b) Les inscrits de la levée qui bénéficient immédiatement de la libération de service.

Un second arrêté publié, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, bénéficient de la libération de service.

ART. 11.

L'article 32 abrogé des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont considérés comme ayant accompli leur terme de service militaire :

1° Les miliciens qui ont accompli au moins leur terme de service actif normal conformément à l'article 85 (rappels non compris);

2° Les volontaires qui ont accompli au moins trois ans de service;

3° Les jeunes gens qui ont été appelés sous les drapeaux et qui ont quitté l'armée par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire;

4° Les réfractaires, les défaillants et les retardataires qui ont accompli au moins quatre années de service (rappels non compris).

Ne peut procurer la libération à ses

Bij de sluiting van de verrichtingen dergedingbeslissende rechtsmachten, bepaalt de Minister van Binnenlandsche Zaken, bij een besluit dat in den *Moniteur* zal geplaatst worden :

a) De ingeschrevenen die deel uitmaken van de wervingsreserve, hierbij de orde bepalende waarin zij ertoe geroepen zullen worden de leemten aan te vullen welke zich in het contingent mochten voordoen vóór 15 October;

b) De ingeschrevenen der lichteing, die onmiddellijk het voordeel der ontheffing van dienst genieten.

Bij een tweede besluit wordt, in de tweede helft van October, de lijst bekendgemaakt van de ingeschrevenen in de wervingsreserve, die, wegens niet oproeping tot den dienst, het voordeel der ontheffing van dienst genieten.

ART. 11.

Het ingetrokken artikel 32 van de samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

Worden beschouwd als hebbende hunnen termijn militairen dienst uitgedaan :

1° De miliciens die ten minste hunnen termijn gewonen werkelijken dienst hebben uitgedaan, overeenkomstig artikel 85 (zonder inbegrip der terugroepingen);

2° De vrijwilligers die ten minste drie jaren dienst hebben gedaan;

3° De jongelingen die onder de wapens werden geroepen en het leger hebben verlaten wegens lichaamsgebreken of ziekten bij den militairen dienst opgedaan;

4° De weerspannigen, de nalatigen en de achterblijvers die ten minste vier jaren dienst hebben gedaan (zonder inbegrip der terugroepingen).

Kan zijne broeders niet doen ontheffen

frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de son appel sous les drapeaux, aura été absent illégalement de son corps, détenu dans une prison civile ou incorporé dans une compagnie de discipline ou de correction pendant un temps total de neuf mois dans le cours du terme de service actif normal prévu par l'article 85 (1).

Pour le volontaire, cette prescription ne sera appliquée que si la durée totale de présence réelle au corps a été inférieure à trois ans.

ART. 12.

Les mots « au moins un an » et « ou deux ans » de l'article 34, 2°, des lois sur la milice coordonnées sont remplacés respectivement par « au moins six mois » et « ou un an ».

Le littéra C du même article est modifié comme suit :

C. L'exclusion est au besoin déclarée d'office par le conseil de milice supérieur nonobstant toute décision rendue même par ce conseil dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.

ART. 13.

L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

a) Il y a par arrondissement adminis-

(1) *Des lois sur la milice coordonnées.*

de milicien of de vrijwilliger die, te rekenen van zijne oproeping onder de wapens, onwettelijk van zijn korps afwezig bleef, in eene burgerlijke gevangenis opgesloten is geweest of ingelijfd bij een straf- of tuchtcompagnie, gedurende een gezamenlijken tijd van negen maanden, onder den termijn gewonen werkelijken dienst bij artikel 85 (1) voorzien.

Voor den vrijwilliger wordt dit voorschrift maar toegepast in zoover de gezamenlijke duur der werkelijke aanwezigheid bij het korps beneden drie jaar is gebleven.

ART. 12.

In artikel 34, 2°, der samengeschikte militiewetten worden de woorden « ten minste een jaar » en « of twee jaar », onderscheidenlijk vervangen door « ten minste zes maanden » en « of een jaar ».

Littera C van gemeld artikel wordt als volgt gewijzigd :

C. De uitsluiting wordt, desnoods, ambtshalve door den hoogerem militieraad uitgesproken, ondanks elke uitspraak zelfs door dezen raad bij onbekendheid met de onwaardigheid gewezen, wanneer dezer bewijs verstrekt wordt vóór het in dienst stellen van het contingent.

ART. 13.

Artikel 35 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

a) Er is, in elk bestuursarrondisse-

(1) *Der samengeschikte militiewetten.*

tratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude.

b) Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de 1^{re} instance, président, d'un officier de gendarmerie et d'un contrôleur des contributions du ressort, membres.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge de paix, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

c) Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

Les membres militaires des mêmes conseils et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

d) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

e) Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement,

f) Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province.

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

g) Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant : (la suite comme au texte ancien).

h) Les mots : « les hommes de l'art » sont remplacés par « les médecins ».

ment, een militieraad en een geschiktheidsraad.

b) De militieraad bestaat uit een rechter bij de rechtbank van eersten aanleg, voorzitter, een officier der gendarmerie en een controleur der belastingen van het gebied, leden.

De geschiktheidsraad bestaat uit een vrederechter, voorzitter, en twee kapiteins bij het leger, leden.

Er worden, voor elk lid, een of twee plaatsvervangers benoemd, die dezelfde bediening als de titelvoerders waarnemen.

c) De burgerlijke leden van den militieraad en van den geschiktheidsraad alsmede dier plaatsvervangers worden, voor den tijd van een jaar, door den Koning benoemd.

De militaire leden van gemelde raden en dier plaatsvervangers worden door den Minister van Oorlog aangewezen.

d) De arrondissementscommissaris heeft zitting in den militieraad en in den geschiktheidsraad als verslaggever met raadgevende stem.

e) De secretarissen van den militieraad en van den geschiktheidsraad worden door den arrondissementscommissaris benoemd.

f) De geschiktheidsraad wordt, te raadgevenden titel, bijgestaan door twee militaire geneeskundigen, door den provinciecommandant aangewezen.

Waar de militieraad oordeelen moet over de lichaamsgebreken van een familielid van den milicien, wordt hij bijgestaan door twee geneeskundigen door den voorzitter aangewezen.

g) Alvorens met de verrichtingen een begin te maken, leggen de geneeskundigen, ten overstaan van den raad, navolgenden eed af : (het vervolg zooals in den vroegeren tekst).

h) De woorden : « de deskundigen » worden vervangen door « de geneeskundigen ».

ART. 14.

Les mots : « du conseil » à l'article 36 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par : « du conseil de milice ou du conseil d'aptitude ».

ART. 15.

L'article 37, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice et le conseil d'aptitude siègent au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Roi peut décider que le conseil d'aptitude siègera successivement dans différentes communes du ressort.

ART. 16.

L'article 38 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont appelés devant le conseil d'aptitude, les inscrits de l'année et les ajournés portés sur la liste mentionnée à l'article 15 ⁽¹⁾ qui n'ont pas réclamé ou n'ont pas obtenu une exemption pour causes morales.

ART. 17.

L'article 39 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les mots « Le conseil » sont remplacés par « Le conseil d'aptitude » ;

B. Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale qui se pré-

ART. 14.

In artikel 36 der samengeschikte militiewetten worden de woorden : « van den raad » vervangen door « van den militieraad of van den geschiktheidsraad ».

ART. 15.

Artikel 37, A, der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De militieraad en de geschiktheidsraad zitten ter arrondissementshoofdplaats. De Koning kan echter beslissen dat de geschiktheidsraad achtereenvolgens in verschillende gemeenten van het gebied zal zitten.

ART. 16.

Artikel 38 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

Worden vóór den geschiktheidsraad opgeroepen de ingeschrevenen van het jaar en de op de onder artikel 15 ⁽¹⁾ vermelde lijst gebrachte uitgestelden die geen bezwaar hebben ingediend of geene vrijstelling wegens zedelijke oorzaken hebben bekomen.

ART. 17.

Artikel 39 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

A. Het woord « raad » wordt vervangen door « geschiktheidsraad » ;

B. De ingeschrevenen en de uitgestelden worden den raad voorgesteld door een lid van het gemeentebestuur,

⁽¹⁾ Des lois sur la milice coordonnées.

⁽¹⁾ Der samengeschikte militiewetten.

sente porteur des récépissés de convocation.

C. Celui qui, dûment convoqué, ne comparait pas est réputé défaillant.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaître et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de révision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et renvoie le milicien à l'examen du conseil d'aptitude.

Si le recours est rejeté, soit parce que l'intéressé n'a pu être excusé de l'avoir introduit tardivement, soit parce que les motifs de sa non-comparution n'ont pas été admis, il est procédé conformément à l'article 12, F.

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de 36 ans;

D. Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche; elles sont, en outre, notifiées par écrit remis à leur domicile trois jours au moins avant la réunion du conseil, aux inscrits de la levée, aux ajournés et aux dispensés qui ont réclamé une exemption pour causes morales, ou le renouvellement de leur dispense.

ART. 18.

L'article 40 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont propres au service en constatant :

1° S'ils sont aptes pour toutes les armes;

optredend met de ontvangstbewijzen van oproeping.

C. Wie, behoorlijk opgeroepen, niet verschijnt wordt als nalatige beschouwd.

De geschiktheidsraad stelt de verplichting om te verschijnen vast en maakt den belanghebbende bekend dat hij op het boek der nalatigen werd gebracht.

Binnen acht dagen na deze aanzegging kunnen de belanghebbenden, diens ouders of voogd in beroep komen bij den revisieraad, die, zoo hij het beroep inwilligt, schrapping van het boek der nalatigen beveelt en den milicien tot onderzoek naar den geschiktheidsraad verwijst.

Wordt het beroep afgewezen, hetzij omdat belanghebbende niet kon verschoond wegens laattijdige indiening ervan, hetzij omdat de redenen zijner niet-verschijning niet werden aangenomen, dan wordt overeenkomstig artikel 12, F, gehandeld.

De nalatigen kunnen slechts tot den leeftijd van 36 jaar opgespoord worden.

D. De datums der vergaderingen van den militieraad worden ter kennis van de belanghebbenden gebracht door middel van plakbrieven; zij worden daarenboven schriftelijk ten huize aangezegd, ten minste drie dagen vóór de vergadering van den raad, aan de ingeschrevenen der lichte, aan de uitgestelden en aan de ontslagenen die vrijstelling wegens zedelijke oorzaken of vernieuwing hunner ontslaging hebben aangevraagd.

ART. 18.

Artikel 40 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De geschiktheidsraad beslist over de geschiktheid van de manschappen tot den dienst, daarbij vaststellende :

1° Of zij geschikt zijn voor alle wapens;

2° S'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée;

3° S'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 19.

L'article 41 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil de milice statue en première instance sur les demandes de radiation des listes d'inscription ainsi que sur les demandes d'exemption pour causes morales ou de dispense.

Ses décisions sont notifiées, dans les huit jours, aux réclamants par les soins du commissaire d'arrondissement.

ART. 20.

L'article 42, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Si, par suite de maladie ou d'infirmités, un inscrit ou un membre de la famille du milicien réclamant une exemption pour cause morale est hors d'état de se présenter à l'examen, il est visité à domicile par des médecins désignés conformément à l'article 35, littéra F.

ART. 21.

L'article 43 des lois sur la milice coordonnées est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

C. S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent

2° Of zij bijzonder geschikt zijn voor een bepaald wapen;

3° Of zij slechts voor zulk of zulk wapen geschikt zijn.

Hij beslist enkel in eersten aanleg.

ART. 19.

Artikel 41 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

De militieraad doet in eersten aanleg uitspraak over de vragen tot schrapping van de inschrijvingslijsten alsmede over de vragen tot vrijstelling wegens zedelijke oorzaken of tot ontslag.

Zijne beslissingen worden, binnen acht dagen, den indieners van bezwaren aangezegd door toedoen van den arrondissementscommissaris.

ART. 20.

Artikel 42, A, der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

Is, ten gevolge van ziekte of lichaamsgebreken, een ingeschrevene of een familielid van den milicien die vrijstelling wegens eene zedelijke oorzaak vraagt buiten staat om zich tot het onderzoek aan te melden, dan wordt hij ten huize onderzocht door overeenkomstig artikel 35, littera F, aangevozen geneeskundigen.

ART. 21.

Artikel 43 der samengeschikte militiewetten wordt ingetrokken en door navolgende bepaling vervangen :

C. Bestaat er twijfel aangaande de werkelijkheid van de door de miliciens

réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours.

Il statue ultérieurement au fond.

ART. 22.

L'article 44 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les décisions du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont proclamées en séance publique, consignées sur la liste alphabétique et paraphées par le président.

ART. 23.

Les articles 46 et 47 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

ART. 24.

L'article 48 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Toutes les décisions des conseils de milice et des conseils d'aptitude sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

ART. 25.

L'article 48^{bis} des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a, par province, un conseil de milice supérieur et un conseil de révision.

aangevoerde lichaamsgebreken, of ernstig vermoeden dat middelen aangewend werden om die gebreken te verwekken of te verergeren, dan mag de geschiktheidsraad bevelen dat die miliciens voor ten hoogste vijftien dagen naar een militair gasthuis zullen gezonden worden ter waarneming en ter behandeling.

Hij doet later ten gronde uitspraak.

ART. 22.

Artikel 44 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De beslissingen van den militieraad en van den geschiktheidsraad worden in openbare vergadering bekendgemaakt, op de alphabetische lijst aangeteekend en door den voorzitter geparafeerd.

ART. 23.

De artikelen 46 en 47 der samengeschikte militiewetten worden ingetrokken.

ART. 24.

Artikel 48 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

Al de beslissingen der militieraden en der geschiktheidsraden zijn voor beroep vatbaar vanwege den arrondissementscommissaris en vanwege de belanghebbenden.

ART. 25.

Artikel 48^{bis} der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepaling vervangen :

In elke provincie is er een hoogere militieraad en een revisieraad.

Le conseil de milice supérieur est composé d'un conseiller à la Cour d'appel, président, d'un capitaine de gendarmerie et du directeur des contributions, membres.

Le conseil de revision est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Le président du conseil de milice supérieur et ses suppléants, ainsi que les suppléants du membre civil de ce conseil et du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de milice supérieur et du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

ART. 26.

L'article 49 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Littéra *A*, abrogé ;

Littéra *B*, le mot « L'appel » est remplacé par « L'appel contre les décisions de première instance » ;

Littéra *D*, remplacé par « L'appel doit être adressé au gouverneur de la province dans les huit jours à partir de la décision, s'il s'agit de l'aptitude physique, dans les huit jours de la notification, si la décision émane du conseil de milice ;

Littéras *F* et *G*, abrogés.

De hoogere militieraad bestaat uit een raadsheer in het Beroepshof, voorzitter, een kapitein der gendarmerie en den bestuurder der belastingen, leden.

De revisieraad bestaat uit den gouverneur der provincie, voorzitter, en twee hoogere officieren uit het leger, leden.

De voorzitter van den hoogerem militieraad en diens plaatsvervangers, alsmede de plaatsvervangers van het burgerlijk lid van gemelden raad en van den voorzitter van den revisieraad worden, voor den tijd van één jaar, door den Koning benoemd.

De militaire leden en dier plaatsvervangers worden door den Minister van Oorlog aangewezen.

Een hooger ambtenaar van het provinciebestuur, door den gouverneur aangewezen, neemt, bij den hoogerem militieraad en den revisieraad, het ambt van secretaris-verslaggever waar.

ART. 26.

Artikel 49 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

Littera *A*, ingetrokken ;

Littera *B*, het woord : « Het beroep » wordt vervangen door « Het beroep tegen de beslissingen in eersten aanleg » ;

Littera *D*, vervangen door : « Het beroep dient gericht tot den gouverneur der provincie, binnen acht dagen, te rekenen van de uitspraak, zoo het lichamelijke geschiktheid geldt, binnen acht dagen na aanzegging, zoo de uitspraak van den militieraad uitgaat ;

Litterae *F* en *G*, ingetrokken.

ART. 27.

Le littéra B de l'article 49^{bis} est abrogé.

Le littéra C est modifié comme suit :

L'appel est soumis par le secrétaire-rapporteur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et, au conseil de milice supérieur, dans tous les autres cas.

ART. 28.

Les articles 49^{ter}, 49⁴, 49⁵, 49⁷, 49⁸, 49⁹, 49¹⁰, 49¹¹, 49¹², 49¹³, 49¹⁴, 54, 55 et 57 sont abrogés.

ART. 29.

L'article 49⁵ des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur peut réclamer un supplément d'instruction administrative et déléguer un fonctionnaire du gouvernement provincial ou du commissariat d'arrondissement pour y procéder.

ART. 30.

L'article 50 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice supérieur et le conseil de revision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

Le conseil de milice supérieur et le conseil de révision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être, soit

ART. 27.

Littera B van artikel 49^{bis} wordt ingetrokken.

Littera C wordt als volgt gewijzigd :

Het beroep wordt door den secretaris-verslaggever aan den revisieraad onderworpen, zoo het beoordeeling geldt van vragen rakende geschiktheid tot den dienst, en aan den hoogerem militieraad in alle andere gevallen.

ART. 28.

De artikelen 49^{ter}, 49⁴, 49⁵, 49⁷, 49⁸, 49⁹, 49¹⁰, 49¹¹, 49¹², 49¹³, 49¹⁴, 54, 55 en 57 worden ingetrokken.

ART. 29.

Artikel 49⁵ der samengeschikte milietwetten wordt als volgt gewijzigd .

De hoogere militieraad kan een bijkomend bestuursonderzoek vorderen en een ambtenaar van het provinciebestuur of van het arrondissementscommissariaat machtigen om daartoe over te gaan.

ART. 30.

Artikel 50 der samengeschikte milietwetten wordt als volgt gewijzigd :

De hoogere militieraad en de revisieraad doen ten gronde uitspraak binnen dertig dagen na bestelling der beroepsakte, zoo geene voorbereidende uitspraak dient gedaan.

De hoogere militieraad en de revisieraad beoordeelen de feiten zooals zij zijn, op het oogenblik dat ze onderzocht worden, zelfs wanneer zij niet bij den militieraad of bij den geschiktheids-

déférés au conseil de milice ou au conseil d'aptitude, soit indiqués dans l'acte d'appel.

Le littéra C est abrogé.

Les mots : « de la Cour d'appel » de l'article 51, sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

ART. 31.

L'article 52, A, des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service, il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif, de deux médecins militaires désignés par le commandant de la province.

L'article 52, littéra C, est complété comme suit : « à moins que cette mesure n'ait déjà été prise par le conseil d'aptitude ».

Au dernier alinéa du même littéra, les mots : « conseil de milice », sont remplacés par « conseil d'aptitude ».

ART. 32.

L'article 53 est modifié comme suit :

A. Les articles 39, C, et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

B. Les dispositions de l'article 35, littéra F, paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand le conseil de milice supérieur doit apprécier, conformément au 1^{er} de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

raad aangeklaagd of in de beroepsakte opgegeven werden noch konden worden.

Littera C wordt ingetrokken.

In artikel 51 worden de woorden : « van het Beroepshof » vervangen door : « van den hoogereren militieraad ».

ART. 31.

Artikel 52, A, der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De revisieraad beslist, in laatsten aanleg, of de manschappen goed zijn voor den dienst, hij stelt oppermachtiglijk vast of zij voor al de wapens geschikt zijn, of zij bijzonder geschikt zijn voor een bepaald wapen ofwel of zij slechts voor zulk of zulk wapen geschikt zijn.

Hij wordt, te raadgevenden titel, bijgestaan door twee militaire geneeskundigen, door den provinciecommandant aangewezen.

Artikel 52, littéra C, wordt als volgt aangevuld : « tenzij die maatregel reeds door den geschiktheidsraad werd genomen ».

In het laatste lid van gemeld littéra, wordt het woord « militieraad » vervangen door « geschiktheidsraad ».

ART. 32.

Artikel 53 wordt als volgt gewijzigd :

A. De artikelen 39, C, en 42 zijn toepasselijk op het beroep vóór den revisieraad.

B. Het bepaalde bij artikel 35, littéra F, laatste lid, en bij artikel 42 wordt insgelijks nageleefd, wanneer de hoogere militieraad, overeenkomstig het 1^o van artikel 33, over de lichaamsgebreken van een familielid van een ingeschrevene oordeelen moet.

ART. 33.

L'article 56 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les décisions du conseil de milice supérieur et du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

B. Abrogé.

D. L'exposé de l'affaire par le secrétaire-rapporteur et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

E. Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles du conseil de milice supérieur sont notifiées dans les huit jours aux miliciens intéressés, à la diligence du secrétaire-rapporteur.

ART. 34.

L'article 58 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

A. Les mots « de la Cour d'appel » sont remplacés par « du conseil de milice supérieur ».

B. Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur et près le conseil de revision, dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du conseil de revision ou de la notification de la décision du conseil de milice supérieur, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

ART. 33.

Artikel 56 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

A. De hoogere militieraad en de revisieraad doen uitspraak bij volstreekte meerderheid.

B. Ingetrokken.

D. De uiteenzetting der zaak door den secretaris-verslaggever en de uitspraak geschieden in openbare vergadering ; de stemming blijft geheim.

E. De uitspraken dienen, op straf van nietigheid, met redenen omkleed te zijn. Die van den hoogerem militieraad worden, ter benaastiging van den secretaris-verslaggever, binnen acht dagen, den belanghebbenden milicien aangezegd.

ART. 34.

Artikel 58 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

A. De woorden « van het Beroepshof » worden door « van den hoogerem militieraad » vervangen.

B. Het verhaal dient, op straf van verval, met redenen omkleed te zijn en binnen navolgende tijdsbestekken ingesteld :

1° Door den secretaris-verslaggever bij den hoogerem militieraad en bij den revisieraad, binnen vijftien dagen na de uitspraak ;

2° Binnen hetzelfde tijdsbestek, na de uitspraak van den revisieraad of van de aanzegging van de uitspraak van den hoogerem militieraad, door den belanghebbende, die zich voorziet tegen eene uitspraak waarbij hij voor den dienst is aangewezen.

ART. 35.

L'article 59 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

La déclaration de recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 36.

Le littéra C de l'article 64 est remplacé par la disposition suivante :

Le greffier de la Cour de cassation informe le secrétaire-rapporteur près le conseil de milice supérieur ou le conseil de revision, de l'admission ou du rejet des pourvois contre les décisions de ces conseils.

Les mots « d'appel et » au littéra A de l'article 62 sont supprimés.

Les mots « à la Cour d'appel » au littéra A de l'article 63 sont remplacés par « au conseil de milice supérieur ».

Les mots « la Cour d'appel » au littéra B du même article sont remplacés par « le conseil de milice supérieur ».

ART. 37.

Les articles 82 et 83^{bis} sont abrogés.

L'article 82 est remplacé par la disposition suivante :

Au moment de la remise, les miliciens sont répartis entre les différentes armes par l'autorité militaire, en tenant compte du degré d'aptitude qui leur a été reconnu, le cas échéant, par les juridictions contentieuses.

ART. 35.

Artikel 59 der samengeschikte militiewetten wordt als volgt gewijzigd :

De verklaring van verhaal wordt gedaan ter griffie van den provincieraad door den eischer zelf of door een bijzonderen gevolmachtigde; in laatstgemeld geval, blijft de volmacht aan de verklaring gehecht. Deze wordt in een daartoe bestemd register ingeschreven.

ART. 36.

Littera C van artikel 64 wordt door navolgende bepaling vervangen :

De griffier van het Verbrekingshof bericht den secretaris-verslaggever bij den hoogerem militieraad of den revisieraad van de inwilliging of de afwijzing van het verhaal tegen de uitspraken van gemelde raden.

In littera A van artikel 62 vervallen de woorden « het Beroepshof en »

In littera A van artikel 63 worden de woorden « naar het Beroepshof » vervangen door « naar den hoogerem militieraad ».

In littera B van gemeld artikel, worden de woorden « het Beroepshof » vervangen door « den hoogerem militieraad ».

ART. 37.

De artikelen 82 en 83^{bis} worden ingetrokken.

Artikel 82 wordt door navolgende bepaling vervangen :

Bij de aflevering, worden de miliciens door de militaire overheid bij de verschillende wapens ingedeeld, hierbij rekening houdend met den hun, desgevallende, door de gedingbeslissende rechtsmachten toegekenden graad van geschiktheid.

ART. 38.

Les littéras *A*, *B*, *C* et *F* de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra *E* du même article, sauf la première phrase, est également abrogé et complété par le littéra *G* dont le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le terme de service actif des miliciens a une durée de ».

Le même littéra *G* est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de 18 ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de 18 ans ;

Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1° Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, le 15 septembre qui suit la date de l'incorporation, sinon le jour de l'appel sous les drapeaux de la classe de milice.

ART. 39.

Les littéras *H*, *I*, *J*, *K* et *L* sont remplacés par le texte ci-après :

H. La durée du terme de service actif normal des miliciens de toutes armes est réduite à un an pour les jeunes gens, possesseurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur et qui auront subi, avant l'appel sous les drapeaux, un examen comprenant des épreuves physiques et militaires, d'après un programme fixé par arrêté royal.

ART. 38.

Litterae *A*, *B*, *C* en *F* van artikel 85 der samengeschikte militiewetten worden ingetrokken.

Littera *E* van gemeld artikel, behalve de eerste zinsnede, wordt insgelijks ingetrokken en aangevuld door littera *G* waarvan het eerste lid vervangen wordt door navolgenden tekst :

« De werkelijke diensttermijn der miliciens duurt ».

Gemeld littera *G* wordt als volgt aangevuld :

Niemand mag, zonder volstreckte noodzakelijkheid, van deze diensttermijnen afgetrokken en buiten de gelederen der compagnies, eskadrons of batterijen gebruikt worden.

De werkelijke diensttermijn voor de vrijwilligers is :

Drie of vijf jaar zoo zij meer dan 18 jaar oud zijn ;

Vijf of zeven jaar zoo zij minder dan 18 jaar oud zijn ;

Een, twee of drie jaar voor de miliciens of vrijwilligers die, na hunnen diensttermijn te hebben uitgedaan, een nieuwe dienstverbintenis aangaan.

De duur van den termijn gewonen werkelijken dienst gaat in :

1° Voor de vrijwilligers, op 15 September na den datum der dienstneming ;

2° Voor de miliciens en de militievrijwilligers, op 15 September na den datum der inlijving, zooniet op den dag der oproeping van de militieklasse onder de wapens.

ART. 39.

Litterae *H*, *I*, *J*, *K* en *L* worden door navolgenden tekst vervangen :

H. De duur van den gewonen werkelijken diensttermijn der miliciens van alle wapens is verminderd tot een jaar voor al de jongelingen, houders van het getuigschrift van middelbare studiën, hooger en graad, die, vóór de oproeping onder de wapens, een examen hebben afgelegd, dat lichamelijke en militaire proeven omvat, naar een bij Koninklijk besluit bepaald programma.

Le certificat d'études moyennes peut être remplacé par un certificat ou un diplôme académique, le certificat d'admission à une université ou à l'école militaire, ou bien par une épreuve équivalente subie devant un jury spécial nommé par arrêté royal.

Les jeunes gens ayant satisfait aux conditions d'admission reçoivent une instruction militaire intensive dans une école spéciale en vue de les préparer aux épreuves de sous-officier et d'officier de réserve.

Le chiffre annuel des militaires de cette catégorie ne peut dépasser un nombre total calculé sur la base de trois par compagnie, escadron ou batterie active. Si ce nombre est dépassé, l'ordre de préférence d'admission sera déterminé par le résultat de l'examen physique et militaire préalable.

Un arrêté royal réglera le mode de sélection entre candidats ayant une cote identique à cet examen.

I. Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en médecine vétérinaire jouissent de la faculté de n'accomplir qu'un an de service actif normal, comme il est prévu au littéra *II* ci-dessus, s'ils ont satisfait à l'examen préalable. Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils sont versés dans les troupes d'administration-service de secours.

J. La réduction à un an du terme de service actif peut également être accordée aux miliciens appartenant aux troupes à pied qui, vers la fin de leur première année de milice, subissent les épreuves du grade de caporal ou de brigadier.

Des cours spéciaux du soir seront faits dans ce but à tous les miliciens

Het getuigschrift van middelbare studien kan vervangen door een academisch getuigschrift of diploma, het toegangsgetuigschrift tot eene universiteit of tot de militaire school, ofwel door eene gelijkgeldende proef, ten overstaan van eene bij koninklijk besluit benoemde bijzondere jury afgelegd.

De jongelingen, die aan de aannemingsvoorwaarden voldaan hebben, genieten, in eene bijzondere school, een bespoedigd militair onderwijs om ze voor te bereiden tot de proeven van onderofficier en reserve-officier.

Het gezamenlijk getal militairen van dit soort mag, per jaar, niet meer bedragen dan een cijfer berekend op den grondslag van drie per compagnie, eskadron of actieve batterij. Is dit getal overschreden, dan wordt de voorkeur bij de aanneming bepaald door den uitslag van het voorafgaande lichamenlijk en militair examen.

De wijze waarop de keuze zal gebeuren onder de candidaten die bij dit examen hetzelfde getal punten bekomen hebben, wordt bij koninklijk besluit geregeld.

I. De studenten in de geneeskunde, de artseneeskunde of de vercheeskunde genieten het recht om slechts een jaar gewonen werkelijken dienst te doen, zooals voorzien onder voormeld littéra *II*, zoo zij aan het voorafgaande examen voldaan hebben. Na volbrenging van hunnen termijn werkelijken dienst, worden zij bij de administratietroepen-verbanddiensten ingedeeld.

J. De vermindering tot een jaar van den termijn werkelijken dienst kan insgelijks toegestaan aan de miliciens die tot de troepen te voet behooren en die, tegen het einde van hun eerste militiejaar, de proeven afleggen voor den graad van korporaal of brigadier.

Bijzondere avondleergangen zullen te dien einde gegeven worden aan al

possesseurs du certificat d'études primaires qui sollicitent l'autorisation de suivre des cours.

Le certificat d'études primaires peut être remplacé par une épreuve équivalente devant un jury spécial nommé dans chaque régiment par le chef de corps.

Pour ces épreuves, les intéressés pourront faire usage, à leur choix, de la langue française ou de la langue flamande.

Le nombre maximum des jeunes gens qui peuvent jouir de la faculté ci-dessus est fixé à cinq mille sur le total de la levée annuelle.

Un arrêté ministériel en réglera la répartition par corps.

K. Outre les rappels prévus pour les miliciens de leur arme, les miliciens d'un an des littéras *H* et *I* sont soumis à trois rappels supplémentaires de trois semaines, et les miliciens du littéra *J* à un rappel supplémentaire de trois semaines. Ces rappels ont lieu au cours des 3^e, 5^e ou 6^e années, si les miliciens appartiennent aux troupes à pied; des 2^e, 3^e ou 6^e années, s'ils appartiennent aux troupes à cheval.

L. Les miliciens en congé illimité sont soumis chaque année à une revue d'effectifs. En sont exempts ceux qui, dans l'année, se sont soumis à un rappel sous les armes.

M. Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir, ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine, à la Noël, à Pâques et à une autre époque de l'année, suivant les préférences des intéressés.

de miliciens, holders van het getuigschrift van lagere studiën die toelating vragen om leergangen te volgen.

Het getuigschrift van lagere studiën kan vervangen door eene gelijkgeldende proef, ten overstaan van eene in elk regiment door den korpsoverste benoemde jury.

Voor die proeven, zullen de belanghebbenden, naar eigen keuze, de Fransche of de Nederlandsche taal mogen gebruiken.

Het hoogste getal jongelingen, waaraan voormeld recht kan verleend, is bepaald op vijf duizend op de gezamenlijke jaarlijkse lichteing.

De indeeling ervan per korps wordt bij ministerieel besluit geregeld.

K. Buiten de terugroepingen voorzien voor de miliciens van hun wapen, zijn de miliciens van een jaar van de litterae *H* en *I* gehouden tot drie bijkomende terugroepingen voor drie weken, en de miliciens van littera *J* tot eene bijkomende terugroeping voor drie weken. Die terugroepingen geschieden in den loop van het 3^e, 5^e of 6^e jaar, zoo de miliciens tot de troepen te voet behooren; van het 2^e, 3^e of 6^e jaar, zoo zij tot de bereden troepen behooren.

L. De miliciens met onbepaald verlof zijn ieder jaar gehouden tot eene schouwing der manschappen. Zijn daarvan vrijgesteld zij die zich, binnen het jaar, aan eene terugroeping onder de wapens onderworpen hebben.

M. Waar geene uitzonderlijke dienstomstandigheid het belet, hebben de vrijwilligers en de miliciens die zich zulks waardig toonen door hun gedrag en hunne wijze van dienen, jaarlijks recht op drie verloven zonder soldij, elk van eene week, met Kerstmis, Paschen, en op een ander tijdstip van het jaar, naar keuze van de belang-

La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Dans ce cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

N. Les miliciens et les volontaires qui se conduisent ou servent mal peuvent être privés des congés temporaires.

Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils peuvent aussi être maintenus sous les armes pour un temps indéterminé, en rapport avec la gravité des fautes commises, et avec leur conduite générale pendant toute la durée de leur service actif.

O. Des congés extraordinaires de faveur, avec solde, d'une durée de quinze jours au maximum pour les caporaux (brigadiers) et soldats, et d'une durée totale d'un mois pour les sous-officiers, peuvent être accordés annuellement par les chefs de corps aux militaires qui s'en rendent particulièrement dignes par leur zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs militaires.

P. Le milicien ou le volontaire, pour des motifs graves jugés valables par l'autorité militaire, peut obtenir un congé interruptif d'une durée de trois mois à deux ans, à condition de parfaire, à sa rentrée, le terme de service actif qu'il doit accomplir en vertu de ses obligations légales ou de son engagement.

Q. Toute absence pour blessures ou maladies involontaires compte comme temps de service actif.

hebbenden. Deze gezamenlijke verloven mogen alleen op uitdrukkelijke aanvraag vanwege de militairen en de ouders een en twintig dagen overschrijden.

In dit geval, wordt de werkelijke dienst van de verlofgangers tot bedrag van het overschot verlengd.

N. De miliciens en de vrijwilligers, die zich slecht gedragen of slechten dienst doen, kunnen van tijdelijk verlof beroofd worden.

Na volbrenging van hunnen termijn werkelijken dienst, kunnen zij ook onder de wapens worden gehouden voor een onbepaalden tijd, in verband met de ernstigheid der gepleegde vergrijpen en met hun algemeen gedrag gedurende gansch hunnen werkelijken dienst.

O. Buitengewone gunstverloven met soldij, van ten hoogste vijftien dagen voor de korporalen (brigadiers) en soldaten, en voor den gezamenlijken duur van eene maand voor de onderofficieren, kunnen jaarlijks verleend worden door de korpsoversten aan de militairen die zich zulks bijzonder waardig toonen door hun ijver en de toewijding waarmede zij hunne bediening waarnemen en hunne militaire plichten vervullen.

P. De milicien of de vrijwilliger kan, om door de militaire overheid geldig geoordeelde ernstige redenen, een dienstonderbrekend verlof voor den duur van drie maanden tot twee jaar bekomen, opvoorwaarde, bij zijne terugkomst, den werkelijken diensttermijn te volmaken, welken hij moet volbrengen op grond van zijne wettelijke verplichtingen of van zijne dienstverbintenis.

Q. Alle afwezigheid wegens onvrijwillige verwonding of ziekte telt als werkelijke dienstdijd.

ART. 40.

Le littéra A de l'article 87 des lois sur la milice coordonnées est abrogé.

ART. 41.

L'article 88 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

A. Les miliciens et les volontaires en activité de service ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement de l'autorité militaire.

B. Les militaires en congé illimité peuvent contracter mariage sans le consentement de l'autorité militaire.

ART. 42.

L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

A. Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

B. Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le Ministre de la Guerre.

C. Les militaires qui contreviennent aux dispositions des littéras A et B ci-dessus, alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

ART. 40.

Littera A van artikel 87 der samengeschikte militiewetten wordt ingetrokken.

ART. 41.

Artikel 88 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepalingen vervangen :

A. De dienstdoende miliciens en vrijwilligers mogen niet huwen tenzij met toestemming der militaire overheid.

B. De militairen met onbepaald verlof kunnen huwen zonder toestemming der militaire overheid.

ART. 42.

Artikel 89 der samengeschikte militiewetten wordt door navolgende bepalingen vervangen :

A. De noodige maatregelen tot verzekering van de spoedige en regelmatige terugroeping der militairen met onbepaald verlof worden bij koninklijk besluit bepaald.

B. De militairen met onbepaald verlof mogen zich niet in den vreemde vestigen tenzij onder zekere door den Minister van Oorlog bepaalde voorwaarden.

C. De militairen die het bepaalde bij litterae A en B hierboven overtreden, zelfs waar er geen inbreuk op de militaire wetten bestaat, kunnen door de militaire overheid gestraft worden en onder de wapens teruggeroepen voor een termijn van acht dagen tot zes maanden.

ART. 43.

Les littéras *F*, *G* et *H* de l'article 90 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

L'article 91 des mêmes lois est modifié comme suit :

Les demandes de certificat motivées par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale, avant le 22 juillet. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

Toutefois, le conseil de milice et le conseil de milice supérieur peuvent relever le milicien de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

ART. 44.

A l'article 92, n° 2, les mots : « les hommes de l'art » sont remplacés par : « les médecins » ; les mots : « la Cour d'appel » sont remplacés par : « le conseil d'aptitude, le conseil de milice supérieur ».

ART. 45.

Le littéra *A* de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

A. Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

ART. 43.

Litterae *F*, *G* en *H* van artikel 90 der samengeschikte militiewetten worden ingetrokken.

Artikel 91 van gemelde wetten worden als volgt gewijzigd :

De met redenen omkleede aanvragen om getuigschriften rakende den vermogenstoestand der familie dienen mondeling of schriftelijk gericht, hetzij tot den arrondissementscommissaris, hetzij tot het gemeentebestuur, vóór 22 Juli. Er wordt den belanghebbende akte van zijne verklaring gegeven.

Na dit tijdsbestek komen geene vragen meer in aanmerking, tenzij zij op later voorgekomen feiten gesteund wezen.

De militieraad en de hoogere militieraad kunnen echter den milicien van het belooopen verval ontheffen, met opgave van de redenen hunner beslissing.

ART. 44.

In artikel 92, n° 2, worden de woorden « de deskundigen » vervangen door « de geneeskundigen » ; de woorden « het Beroepshof », door « den geschiktheidsraad, den hooger militieraad ».

ART. 45.

Littera *A* van artikel 97 der samengeschikte militiewetten wordt door onderstaanden tekst vervangen :

A. Wie, in de jaarlijksche lichte begrepen, zich niet aanbiedt bij de inlijving, is ertoe gehouden eenen termijn werkelijken dienst van vier jaren te doen.

Au littéra *C* les mots « à la Cour d'appel » sont remplacés par : « au conseil de milice supérieur ».

ART. 46.

Les mots : « au moins » figurant au littéra *D* de l'article 100 des lois sur la milice coordonnées sont supprimés.

Les littéras *F*, *J*, *L* et *M* du même article 100 sont abrogés.

Le littéra *N* du même article est remplacé par le texte suivant :

Les emplois dans les corps de troupe sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

Le littéra *W* est abrogé et le littéra *Z* est remplacé par le texte ci-après :

Z. Les sous-officiers et les caporaux (brigadiers), qui jouissent d'une pension de retraite, restent pendant dix ans à la disposition du Ministre de la Guerre.

ART. 47.

Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Les appels pour la levée de 1913 restent régis par l'article 1^{bis} des lois sur la milice coordonnées.

Les inscrits de cette levée et les ajournés des levées antérieures, auxquels l'exemption du chef de service du frère sera accordée comme conséquence de la présente disposition transitoire, conserveront leurs titres au renouvellement

In littera *C* worden de woorden « aan het Hof van beroep » vervangen door « aan den hoogerem militieraad ».

ART. 46.

De onder littera *D* van artikel 100 der samengeschikte militiewetten voorkomende woorden « ten minste » vervallen.

Litterae *F*, *J*, *L* en *M*, van gemeld artikel 100 worden ingetrokken.

Littera *N* wordt door navolgenden tekst vervangen :

De bedieningen bij de troepenkorpsen worden, in de mate van het mogelijke, opgedragen aan wederdienstnemende militairen of aan gemilitariseerde burgers.

Littera *W* wordt ingetrokken en littera *Z* wordt vervangen door navolgenden tekst :

Z. De onderofficieren en de korporaals (brigadiers), die een rustpensioen genieten, blijven, gedurende tien jaar, ter beschikking van den Minister van Oorlog.

ART. 47.

De overgangsbepalingen der bij koninklijk besluit van 14 Januari 1910 samengeschikte militiewetten worden ingetrokken en door navolgende bepalingen vervangen :

I. — De oproepingen voor de lichterij 1913 zullen nog geschieden volgens artikel 1^{bis} der samengeschikte militiewetten.

De ingeschrevenen dezer lichterij en de uitgestelden der vroegere lichterijen, waaraan vrijstelling wegens broederdienst zal verleend worden als gevolg van deze overgangsbepaling, behouden hunne aanspraak op de vernieuwing

de cette exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées.

II. — Les exemptions, à l'exclusion des exonérations de service, qui ont été prononcées pour la levée de 1913 sont maintenues.

III — Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur.

ART. 48.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*; elle sera appliquée, dans les limites fixées par les dispositions transitoires, au recrutement de la classe de 1913.

ART. 49.

Le Gouvernement est autorisé à créer en temps opportun et dans la mesure des besoins, les cadres nécessaires aux nouvelles formations organiques qui seront la conséquence de la présente loi. Il rendra compte chaque année, à l'occasion du dépôt du Budget de la Guerre, de l'application des mesures prises pour l'organisation de l'armée.

Donné à Bruxelles, le 4 décembre 1912.

van deze vrijstelling, onder de voorwaarden voorzien bij de ingetrokken voorschriften der samengeschiedte militiewetten.

II. — De vrijstellingen, ter uitsluiting der ontheffingen van dienst, welke uitgesproken werden voor de lichte van 1913, worden gehandhaafd.

III. — De Regeering is ertoe gemachtigd de bepalingen van deze wet samen te schikken met de van kracht blijvende van de militiewetten.

ART. 48.

Deze wet treedt in werking den dag van hare afkondiging in den *Moniteur*; binnen de grenzen, door de overgangsbepalingen vastgesteld, zal zij toegepast worden op de werving der klasse van 1913.

ART. 49.

De Regeering is ertoe gemachtigd, te behoorlijken tijd en in de mate der behoeften, de noodige kaders in te richten voor de nieuwe organieke vormingen die uit deze wet voortvloeien. Ieder jaar, naar aanleiding van de overlegging der Begrooting van Oorlog, zal zij verslag doen van de toepassing der tot inrichting van het leger genomen maatregelen.

Gegeven te Brussel, den 4^e December 1912.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre de la Guerre,

VAN 'S KONINGSWEGE :
De Minister van Oorlog,

CH. DE BROQUEVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur, | *De Minister van Binnenlandsche Zaken,*

PAUL BERRYER.